

Le Président de Loire Forez agglomération,

Objet : Approbation de la souscription d'un contrat de prêt de 4 000 000 € (quatre millions d'euros) auprès de la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche – (budget assainissement)

- Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment le 3° de l'article L.2122-22 ainsi que son article L5211-10 qui indique les conditions de délégation de l'organe délibérant au Président de l'EPCI,
- Vu la délibération 1 du 20 octobre 2020 donnant délégation au Président de Loire Forez agglomération,
- Vu l'arrêté n°2020ARR000429 du 20 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier Joly,
- Vu l'inscription de crédits budgétaires au budget 2022 du budget assainissement sur la ligne relative aux emprunts en recettes,
- Considérant la nécessité de contracter un prêt pour financer la tranche de travaux 2022 relative au renouvellement des réseaux d'assainissement,
- Considérant l'offre de financement transmise par la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche,

DECIDE

Article 1 : Il est décidé de contracter auprès de la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche un prêt de 4 000 000 € destiné à financer la tranche de travaux 2022 relatifs au renouvellement des réseaux d'assainissement, émis aux conditions suivantes :

Objet : financement de la tranche de travaux 2022 de renouvellement des réseaux

Durée : 30 ans

Taux variable : Euribor 3 MOIS + 0,75%

(Euribor 3 MOIS arrondi au 1/100^{ème} de point supérieur, majoré d'une marge fixe de 0,75% l'an. Euribor constaté le 29/06/2022 (-0,19%) sur le marché monétaire avant la date de signature du contrat de prêt).

Périodicité : trimestrielle

Amortissement : constant

Base de calcul des intérêts : Exact / 360 jours

Commission d'engagement : 0,05%

Déblocage des fonds : le 19 juillet 2022, en un seul déblocage

Remboursement anticipé : possible à chaque échéance de la phase d'amortissement sous couvert d'un préavis de trente (30) jours, et moyennant le paiement d'une indemnité forfaitaire de 4% du capital remboursé.

Option taux fixe irréversible : possible à compter du premier anniversaire de la date du point de départ de la phase d'amortissement. En cas de remboursement anticipé pendant cette phase, paiement d'une indemnité de remboursement anticipé actuarielle non plafonnée.

Article 2 : Il est décidé de signer le contrat de prêt correspondant.

Article 3 : Cette décision sera portée à la connaissance de Madame la Trésorière de Montbrison.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions et présentée à la prochaine séance du conseil communautaire afin d'en prendre acte.

Le Président,

*- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication.*

Fait à Montbrison, le 30 juin 2022

Le Vice-président en charge des finances,

Olivier JOLY